
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 253

Bill 253

Loi modifiant la Loi du notariat

An Act to amend the Notarial Act

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 253

Loi modifiant la Loi du notariat

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi du notariat (1968, chapitre 70) est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a* » « Ordre »: l'Ordre des notaires du Québec constitué par l'article 71; »;

b) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b* » « Bureau »: le Bureau institué au sein de l'Ordre en vertu de l'article 74; »;

c) en remplaçant les paragraphes *h* à *o* par les suivants:

« *h* » « Comité administratif »: le Comité administratif institué au sein de l'Ordre en vertu de l'article 103;

« *i* » « notaire »: tout membre de l'Ordre;

« *j* » « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

« *k* » « président »: le président de l'Ordre;

« *l* » « règlement »: tout règlement du Bureau adopté conformément à la présente loi;

« *m* » « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;

« *n* » « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;

« *o* » « tarif »: le tarif des honoraires professionnels des notaires adopté conformément au Code des professions. »

Bill 253

An Act to amend the Notarial Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Notarial Act (1968, chapter 70) is amended:

(a) by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) “Order”: the Order of Notaries of Québec constituted by section 71;”;

(b) by replacing paragraph *b* by the following:

“(b) “Bureau”: the Bureau instituted within the Order under section 74;”;

(c) by replacing paragraphs *h* to *o* by the following:

“(h) “Administrative Committee”: the Administrative Committee instituted within the Order under section 103;

“(i) “notary”: a member of the Order;

“(j) “permit”: a permit issued under this act;

“(k) “president”: the president of the Order;

“(l) “regulation”: any regulation of the Bureau made in accordance with this act;

“(m) “secretary”: the secretary of the Order;

“(n) “roll”: the list of the members in good standing Order, prepared in accordance with the Professional Code;

“(o) “tariff”: the tariff of professional fees of notaries, made in accordance with the Professional Code.”

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet de modifier la Loi du notariat de façon à ce qu'elle concorde avec les dispositions du projet de Code des professions.

L'ensemble des notaires du Québec constituera une corporation désignée désormais sous le nom de « Corporation professionnelle des notaires du Québec » ou « Ordre des notaires du Québec ».

Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions contraires ou incompatibles de la Loi du notariat.

Les affaires de l'Ordre seront administrées par le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec, qui remplacera la Chambre des notaires du Québec. Ce Bureau comprendra l'ancien président de l'Ordre pendant le mandat suivant sa présidence, les représentants élus des districts déterminés dans la loi et quatre autres membres nommés par l'Office des professions du Québec.

Le Bureau devra édicter des règlements afin d'adopter un code de déontologie, d'établir un fonds d'indemnisation et de déterminer une procédure d'arbitrage des comptes de notaires à laquelle puissent recourir les clients.

Les règlements du Bureau entreront en vigueur, à l'avenir, conformément à l'article 90 du Code des professions.

Les tarifs d'honoraires des notaires seront désormais suggérés par le Bureau pour approbation au gouvernement.

Le Comité administratif de l'Ordre, qui remplacera le Conseil de la Chambre, sera formé du président et du vice-président de l'Ordre, de trois membres choisis parmi les membres élus du Bureau et d'un mem-

EXPLANATORY NOTES

The main purpose of this bill is to amend the Notarial Act to make it concord with the Professional Code bill.

The notaries of the province of Québec will, collectively, constitute a corporation to be called henceforth the "Professional Corporation of Notaries of Québec" or the "Order of Notaries of Québec".

The bill provides that the Professional Code will apply to the Order and its members, subject to any contrary or inconsistent provisions of the Notarial Act.

The Order's affairs will be governed by the Bureau of the Order of Notaries of Québec, which will replace the Board of Notaries of the province of Québec. This Bureau will be composed of the former president of the Order for the term following his presidency, the elected representatives of the districts determined in the act and four other members appointed by the Québec Professions Board.

The Bureau will be required to make regulations for adoption of a code of ethics, establishment of an indemnity fund, and determination of an arbitration procedure available to clients, for notaries' accounts.

The regulations of the Board will, in future, come into force in accordance with section 90 of the Professional Code.

The Bureau will from now on suggest tariffs of notarial fees to the government for approval.

The Administrative Committee of the Order, which will replace the Council of the Board, will consist of the president and vice-president of the Order, three members chosen from among the elective members

2. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Ces honoraires sont déterminés par le tarif établi conformément aux dispositions du Code des professions. »

3. L'article 15 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe c, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau » ;

b) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe c, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre » ;

c) en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du paragraphe e, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau » ;

d) en remplaçant, dans la seconde ligne du paragraphe g, les mots « la Chambre » par les mots « le Bureau » ;

e) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe h, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau » ;

f) en remplaçant le paragraphe j par le suivant :

« j) d'accepter d'être membre ou officier du Bureau ou d'un de ses comités ; ».

4. L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Aucun notaire ne peut démissionner comme officier ou membre du Bureau ou d'un de ses comités à moins qu'il ne le fasse par écrit et que sa démission ne soit acceptée par le Bureau ou par le Comité administratif. »

5. L'article 17 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

6. L'article 19 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la neuvième ligne, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau ».

7. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau ».

2. Section 7 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following :

“(2) Such fees shall be determined by the tariff made in accordance with the Professional Code.”

3. Section 15 of the said act is amended :

(a) by replacing the word “Board” in the second line of paragraph c by the word “Bureau” ;

(b) by replacing the word “Board” in the fourth line of paragraph c by the word “Bureau” ;

(c) by replacing the word “Board” in the seventh line of paragraph e by the word “Bureau” ;

(d) by replacing the word “Board” in the second line of paragraph g by the word “Bureau” ;

(e) by replacing the word “Board” in the second line of paragraph h by the word “Bureau” ;

(f) by replacing paragraph j by the following :

“(j) to accept office as a member or officer of the Bureau or any of its committees ;”.

4. Section 16 of the said act is replaced by the following :

“**16.** No notary may resign as an officer or member of the Bureau or any of its committees unless he does so in writing and his resignation is accepted by the Bureau or the Administrative Committee.”

5. Section 17 of the said act is amended by replacing the word “Board” in the third line of subsection 3 by the word “Order”.

6. Section 19 of the said act is amended by replacing the word “Board” in the tenth line by the word “Bureau”.

7. Section 20 of the said act is amended by replacing the word “Board” in the third line by the word “Bureau”.

bre choisi parmi les membres nommés au Bureau par l'Office des professions du Québec. Le Comité administratif s'occupera des affaires courantes de l'Ordre et exercera tous les pouvoirs que le Bureau lui délèguera, sauf les pouvoirs que celui-ci doit exercer par règlement.

Le syndic et les syndics adjoints seront désormais nommés en vertu du Code des professions qui définira leur rôle; les dispositions les concernant sont retranchées, par conséquent, de la Loi du notariat.

Les diplômes donnant droit à l'admission à l'exercice du notariat seront désormais les diplômes reconnus à cette fin par le gouvernement et les diplômes jugés équivalents par le Bureau, de même que le diplôme d'entraînement professionnel reconnu par le Bureau.

La commission de notaire deviendra, à l'avenir, un permis.

Les personnes exerçant illégalement la profession de notaire seront désormais passibles des peines prévues à ce sujet au Code des professions. Les poursuites relatives à l'exercice illégal de la profession pourront être intentées par le procureur général ou par l'Ordre; dans le premier cas, l'amende perçue sera versée au fonds consolidé du revenu et, dans le second cas, elle sera versée à l'Ordre.

Les dispositions concernant les notaires honoraires sont retranchées.

Les dispositions concernant l'inspection des greffes de notaires sont retranchées, vu que les dispositions du Code des professions concernant les comités d'inspection professionnelle seront au même effet.

Les dispositions concernant la discipline des membres de l'Ordre se trouveront désormais dans le Code des professions et sont retranchées, en conséquence, de la Loi du notariat.

of the Bureau and one member chosen from among the members appointed to the Bureau by the Québec Professions Board. The Administrative Committee will see to the day to day affairs of the Order and exercise all the powers delegated to it by the Bureau, except those which the Bureau must exercise by regulation.

From now on the syndic and the assistant syndics will be appointed under the Professional Code which defines their duties; consequently, the provisions governing them are struck from the Notarial Act.

The diplomas that entitle their holders to admission to practice of the notarial profession will henceforth be those recognized for that purpose by the government and those deemed equivalent by the Bureau, as well as a professional training diploma recognized by the Bureau.

Rather than a commission, a notary will henceforth receive a permit.

In future, persons who practise the notarial profession illegally will be liable to the sanctions provided in that regard by the Professional Code. A prosecution for illegal practice may be instituted by the Attorney-General or by the Order; in the first case, the fine will be paid into the consolidated revenue fund; in the second, to the Order.

The provisions regarding emeritus notaries are struck out.

The provisions respecting inspection of notarial records are struck out, as the provisions of the Professional Code respecting professional inspection committees will be to the same effect.

The provisions on discipline of the members of the Order are now part of the Professional Code, so they are struck from the Notarial Act.

8. L'article 21 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 2, les mots « La Chambre » par les mots « Le Bureau ».

9. L'article 22 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « la Chambre » par les mots « le Bureau ».

10. L'article 29 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la quatorzième ligne du paragraphe 1, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre » ;

b) en remplaçant, dans la douzième ligne du paragraphe 2, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

11. L'article 52 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 2, les mots et chiffre « 190 de la présente loi » par les mots et chiffre « 181 du Code des professions ».

12. L'article 56 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « de la Chambre, du Conseil » par les mots « du Bureau, du Comité administratif ».

13. L'article 57 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 3, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

14. L'article 65 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots « La Chambre » par les mots « Le Bureau ».

15. L'article 66 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif » ;

b) en remplaçant, dans la septième ligne, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

16. L'article 67 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

8. Section 21 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the first line of subsection 2 by the word "Bureau".

9. Section 22 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the fourth line by the word "Bureau".

10. Section 29 of the said act is amended :

(a) by replacing the word "Board" in the fourteenth line of subsection 1 by the word "Order" ;

(b) by replacing the word "Board" in the thirteenth line of subsection 2 by the word "Order".

11. Section 52 of the said act is amended by replacing the words and number "190 of this act" in the eighth and ninth lines of subsection 2 by the words and number "181 of the Professional Code".

12. Section 56 of the said act is amended by replacing the words "Board, the Council" in the sixth line by the words "Bureau, the Administrative Committee".

13. Section 57 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the third line of subsection 3 by the word "Order".

14. Section 65 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the first line of subsection 1 by the word "Bureau".

15. Section 66 of the said act is amended :

(a) by replacing the word "Council" in the third line by the words "Administrative Committee" ;

(b) by replacing the word "Board" in the seventh line by the word "Order".

16. Section 67 of the said act is amended by replacing the word "Council" in the fifth line by the words "Administrative Committee".

17. L'article 68 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau ».

18. L'article 69 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

19. L'article 70 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

20. Les titres de la section VI et du paragraphe 1 de la section VI de ladite loi sont remplacés par les suivants :

« SECTION VI

« ORDRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

« § 1.—*Constitution de l'Ordre* ».

21. L'article 71 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **71.** L'ensemble des notaires du Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des notaires du Québec » ou « Ordre des notaires du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Notaries of Québec » ou « Order of Notaries of Québec ». »

22. L'article 72 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **72.** 1. L'Ordre est une corporation civile dont le siège social est à Montréal.

2. L'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions, sous réserve des dispositions contraires ou incompatibles de la présente loi. »

23. L'article 73 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Toute signification à l'Ordre doit se faire à son siège social, en s'adressant à l'un de ses officiers ou à une personne ayant la garde du siège social. »

17. Section 68 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the fourth line by the word "Bureau".

18. Section 69 of the said act is amended by replacing the word "Council" in the fourth line by the words "Administrative Committee".

19. Section 70 of the said act is amended by replacing the word "Council" in the fourth line by the words "Administrative Committee".

20. The title of Division VI and of subdivision 1 of Division VI of the said act are replaced by the following :

"DIVISION VI

"ORDER OF NOTARIES OF QUÉBEC

"§ 1.—*Constitution of the Order*".

21. Section 71 of the said act is replaced by the following :

"**71.** The notaries of the province of Québec shall constitute collectively a corporation called the "Professional Corporation of Notaries of Québec" or "Order of Notaries of Québec" in English and "Corporation professionnelle des notaires du Québec" or "Ordre des notaires du Québec" in French."

22. Section 72 of the said act is replaced by the following :

"**72.** (1) The Order is a civil corporation having its corporate seat in Montreal.

(2) The Order and its members are governed by the Professional Code, subject to any contrary or inconsistent provisions of this act."

23. Section 73 of the said act is replaced by the following :

"**73.** Every service upon the Order must be made at its corporate seat by speaking to any of its officers or to a person in charge of the corporate seat."

24. Ladite loi est modifiée et insérant, après l'article 73, ce qui suit :

« § 2.—*Bureau* ».

25. L'article 74 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **74.** 1. L'Ordre est administré par un bureau appelé « Bureau de l'Ordre des notaires du Québec ».

2. Le Bureau se compose d'un membre de droit, de membres élus et de quatre membres nommés par l'Office des professions du Québec.

3. Est membre de droit l'ancien président de l'Ordre, pendant le mandat qui suit celui de sa présidence.

4. Sont membres élus les représentants des districts électoraux. »

26. L'article 75 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **75.** Pour les fins de l'élection des représentants au Bureau, le Québec est divisé en douze districts électoraux. Chacun de ces districts électoraux porte le nom et comprend le territoire et le nombre de représentants suivants :

a) district d'Abitibi: le territoire des divisions d'enregistrement d'Abitibi, Rouyn-Noranda et Témiscamingue; un représentant;

b) district d'Arthabaska: le territoire des divisions d'enregistrement d'Arthabaska, Drummond, Mégantic et Thetford; un représentant;

c) district de Beauharnois-Iberville: le territoire des divisions d'enregistrement de Beauharnois, d'Iberville, Châteauguay, Huntingdon, Napierville et St-Jean; un représentant;

d) district de Bedford-St-François: le territoire des divisions d'enregistrement de Brôme, Missisquoi, Shefford, Coaticook, Compton, Richmond, Sherbrooke, Stanstead, Wolfe et le territoire de la Ville de Mégantic situé dans le territoire d'enregistrement de Frontenac; deux représentants;

e) district de Chicoutimi-Saguenay-Roberval: le territoire des divisions d'enregistrement de Chicoutimi, Saguenay, Lac

24. The said act is amended by inserting after section 73 the following :

“§ 2.—*Bureau*”.

25. Section 74 of the said act is replaced by the following :

“**74.** (1) The Order shall be governed by a bureau called the “Bureau of the Order of Notaries of Québec”.

(2) The Bureau shall be composed of one member *de jure*, elective members and four members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

(3) The former president of the Order shall be member *de jure* for the term following the period of his presidency.

(4) The elective members shall be the representatives of the electoral districts.”

26. Section 75 of the said act is replaced by the following :

“**75.** For the purposes of the election of representatives to the Bureau, the province of Québec shall be divided into twelve electoral districts. Each of such electoral districts shall bear the name, comprise the territory and have the number of representatives following :

(a) district of Abitibi: the territory of the registration divisions of Abitibi, Rouyn-Noranda and Témiscamingue; one representative;

(b) district of Arthabaska: the territory of the registration divisions of Arthabaska, Drummond, Mégantic and Thetford; one representative;

(c) district of Beauharnois-Iberville: the territory of the registration divisions of Beauharnois, Iberville, Châteauguay, Huntingdon, Napierville and St. John's; one representative;

(d) district of Bedford-Saint-François: the territory of the registration division of Brôme, Missisquoi, Shefford, Coaticook, Compton, Richmond, Sherbrooke, Stanstead, Wolfe and the territory of the town of Mégantic situated in the registration territory of Frontenac; two representatives;

(e) district of Chicoutimi-Saguenay-Roberval: the territory of the registrations divisions of Chicoutimi, Saguenay, Lake

St-Jean-Est et de Lac Saint-Jean-Ouest; deux représentants;

f) district de Gaspé-Montmagny: le territoire des divisions d'enregistrement de Gaspé, Bonaventure (première et deuxième divisions), Îles de la Madeleine, Matane, Matapédia, Rimouski, Sainte-Anne-des-Monts, Sept-Îles, Montmagny, Bellechasse, Kamouraska, L'Islet et Témiscouata; deux représentants;

g) district de Hull: le territoire des divisions d'enregistrement de Hull, Gatineau, Pontiac et Papineau; un représentant;

h) district de Joliette-Terrebonne: le territoire des divisions d'enregistrement de Joliette, l'Assomption, Montcalm, Terrebonne, Argenteuil, Deux-Montagnes et Labelle; deux représentants;

i) district de Montréal: le territoire des divisions d'enregistrement de Montréal, Chambly, Laprairie, Laval, Soulanges et Vaudreuil; sept représentants;

j) district de Québec-Beauce: le territoire des divisions d'enregistrement de Québec, Charlevoix (première et deuxième divisions), Île d'Orléans, Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf, Beauce, Dorchester et Frontenac à l'exception du territoire de la Ville de Mégantic; quatre représentants;

k) district de Saint-Hyacinthe-Richelieu-Verchères: le territoire des divisions d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville, Richelieu, Berthier, Yamaska et Verchères; un représentant;

l) district de Trois-Rivières: le territoire des divisions d'enregistrement de Trois-Rivières, Champlain, La Tuque, Maskinongé, Nicolet numéro 1 et numéro 2 et Shawinigan; un représentant.

27. L'article 76 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les trois premières lignes suivantes par ce qui suit:

« **76.** Le Bureau peut, par règlement, modifier »;

b) en remplaçant, dans les septième et dixième lignes, les mots « qu'elle » par les mots « qu'il ».

St. John-East and Lake St. John-West; two representatives;

(f) district of Gaspé-Montmagny: the territory of the registration divisions of Gaspé, Bonaventure (first and second divisions), Îles de la Madeleine (Magdalen Islands), Matane, Matapédia, Rimouski, Sainte-Anne-des-Monts, Sept-Îles, Montmagny, Bellechasse, Kamouraska, L'Islet and Témiscouata; two representatives;

(g) district of Hull: the territory of the registration divisions of Hull, Gatineau, Pontiac and Papineau; one representative;

(h) district of Joliette-Terrebonne: the territory of the registration divisions of Joliette, l'Assomption, Montcalm, Terrebonne, Argenteuil, Deux-Montagnes (Two Mountains) and Labelle; two representatives;

(i) district of Montreal: the territory of the registration divisions of Montreal, Chambly, Laprairie, Laval, Soulanges and Vaudreuil; seven representatives;

(j) district of Québec-Beauce: the territory of the registration divisions of Québec, Charlevoix (first and second divisions), Île d'Orléans, Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf, Beauce, Dorchester and Frontenac with the exception of the territory of the town of Mégantic; four representatives;

(k) district of St. Hyacinthe, Richelieu-Verchères: the territory of the registration divisions of St. Hyacinthe, Bagot, Rouville, Richelieu, Berthier, Yamaska and Verchères; one representative;

(l) district of Three Rivers: the territory of the registration divisions of Three Rivers, Champlain, La Tuque, Maskinongé, Nicolet No. 1 and No. 2 and Shawinigan; one representative.

27. Section 76 of the said act is amended:

(a) by replacing the first three lines by the following:

“**76.** The Bureau may by by-law amend”;

(b) by replacing the words “qu'elle” in the seventh and tenth lines of the French text by the words “qu'il”.

28. L'article 77 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Les représentants de district sont élus, de la manière prévue par les règlements du Bureau, dans leurs districts respectifs, par les notaires habiles à voter qui y ont élu domicile conformément aux articles 17 et 18 de la présente loi. »

29. Les articles 78 à 82 de ladite loi sont abrogés.

30. L'article 83 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots « à la Chambre » par les mots « au Bureau » ;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 2, les mots « à la Chambre » par les mots « au Bureau » ;

c) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau » ;

d) en remplaçant, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau » ;

e) en retranchant le paragraphe *c*.

31. L'article 84 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots « à la Chambre » par les mots « au Bureau » ;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif » ;

c) en remplaçant, dans la huitième ligne, les mots « la Chambre » par les mots « le Bureau » ;

d) en remplaçant la dernière ligne par ce qui suit : « à l'article 77 ».

32. Ladite loi est modifiée en retranchant le titre précédant l'article 85.

33. L'article 85 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **85.** 1. Les réunions du Bureau sont tenues à l'endroit et à l'époque déterminés par le Bureau ou le Comité administratif.

28. Section 77 of the said act is replaced by the following :

“**77.** The district representatives shall be elected in the manner provided for by the regulations of the Bureau in their respective districts by the notaries qualified to vote who have elected domicile therein in accordance with sections 17 and 18 of this act.”

29. Sections 78 to 82 of the said act are repealed.

30. Section 83 of the said act is amended :

(a) by replacing the word “Board” in the second line of subsection 1 by the word “Bureau” ;

(b) by replacing the word “Board” in the second line of subsection 2 by the word “Bureau” ;

(c) by replacing the words “de la Chambre” in the second line of subsection 2 of the French text by the words “du Bureau” ;

(d) by replacing the word “Board” in the first line of paragraph *b* of subsection 2 by the word “Bureau” ;

(e) by striking out paragraph *c*.

31. Section 84 of the said act is amended :

(a) by replacing the word “Board” in the second line by the word “Bureau” ;

(b) by replacing the word “Council” in the second line by the words “Administrative Committee” ;

(c) by replacing the word “Board” in the eighth line by the word “Bureau” ;

(d) by replacing the words “sections 77 and 78” in the eleventh and twelfth lines by the following : “to section 77”.

32. The said act is amended by striking out the title preceding section 85.

33. Section 85 of the said act is replaced by the following :

“**85.** (1) Meetings of the Bureau shall be held at the place and time determined by the Bureau or the Administrative Committee.

2. Toutefois, la première réunion du Bureau doit être ouverte avant le 1^{er} juillet suivant la date de l'élection des membres du Bureau.

3. Le Comité administratif ou le président peut convoquer des réunions extraordinaires et en déterminer le lieu et l'époque.

4. Sur demande écrite de la majorité des membres du Bureau, le président ou, à son défaut, le secrétaire est tenu de convoquer une réunion extraordinaire.

5. Avis de toute réunion doit être donné par le secrétaire à tous les membres du Bureau, au moins quinze jours avant la date pour leur tenue; dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis doit indiquer les affaires qui doivent y être prises en considération. »

34. L'article 86 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots « sessions de la Chambre est de quinze » par les mots « réunions du Bureau est de la majorité des ».

35. Ladite loi est modifiée en remplaçant, dans le titre du paragraphe 3 précédant l'article 87, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau ».

36. L'article 87 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **87.** Au cours de sa première réunion, le Bureau élit parmi ses membres, pour la durée de son mandat, un président et un vice-président. »

37. L'article 88 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **88.** 1. Le Bureau choisit parmi les notaires, un secrétaire, un trésorier, un registraire des testaments et, s'il le juge à propos, un secrétaire adjoint et tous autres officiers qu'il juge nécessaires. Ces officiers restent en fonction durant bonne conduite et capacité d'agir ou jusqu'à leur mise à la retraite, conformément aux règlements et aux conditions de leur engagement.

2. Il peut aussi nommer toute autre personne comme registraire adjoint et

(2) Nevertheless, the first meeting of a triennial term shall open before the 1st of July following the date of election of the members of the Bureau.

(3) The Administrative Committee or the president may call special meetings and determine the place and time thereof.

(4) Upon written requisition of a majority of the members of the Bureau the president or failing him the secretary shall call a special meeting.

(5) Notice of each meeting must be given by the secretary to all members of the Bureau at least fifteen days before the day fixed for holding it; in the case of a special meeting the notice shall state the business to be considered thereat."

34. Section 86 of the said act is amended by replacing the words "sessions of the Board" is of fifteen in the second and third lines by the words "meetings of the Bureau" is of the majority of.

35. The said act is amended by replacing the word "*Board*" in the title of subdivision 3 preceding section 87, by the word "*Bureau*".

36. Section 87 of the said act is replaced by the following :

"**87.** At the first meetings the Bureau shall elect a president and a vice-president from among its members, for the duration of such term. »

37. Section 88 of the said act is replaced by the following :

"**88.** (1) The Bureau must appoint from among the notaries a secretary or treasurer, a registrar of wills and, if it sees fit, an assistant secretary and such other officers as it deems necessary. Such officers shall remain in office during good behaviour and while they are capable of acting or until their superannuation, in conformity with the regulations and their conditions of employment.

(2) It may also appoint any other person as assistant registrar and assistant

trésorier adjoint, aux conditions et avec les pouvoirs qu'il juge à propos. »

38. L'article 89 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Le président préside les réunions de l'Ordre, du Bureau et du Comité administratif. »

39. Les articles 91 et 92 de ladite loi sont abrogés.

40. L'article 93 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, les mots « de la Chambre et du Conseil » par les mots « du Bureau et du Comité administratif » ;

b) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 1, les mots « la Chambre ou le Conseil » par les mots « le Bureau ou le Comité administratif » ;

c) en remplaçant, dans les dixième et onzième lignes du paragraphe 1, les mots « la Chambre, le Conseil » par les mots « le Bureau, le Comité administratif ».

41. L'article 94 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre » ;

b) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2, les mots « la Chambre, le Conseil » par les mots « le Bureau, le Comité administratif ».

42. L'article 95 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « la Chambre ou le Conseil » par les mots « le Bureau ou le Comité administratif ».

43. L'article 96 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots « La Chambre » par les mots « Le Bureau » ;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « la Chambre » par les mots « le Bureau ».

treasurer, on such conditions and with such powers as it deems proper."

38. Section 89 of the said act is replaced by the following :

"**89.** The president shall preside at the meetings of the Order, the Bureau and the Administrative Committee."

39. Sections 91 and 92 of the said act are repealed.

40. Section 93 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "Board and of the Council" in the fourth line of subsection 1 by the words "Bureau and of the Administrative Committee" ;

(b) by replacing the words "Board or the Council" in the seventh line of subsection 1 by the words "Bureau or the Administrative Committee" ;

(c) by replacing the words "Board, the Council" in the eleventh line of subsection 1 by the words "Bureau, the Administrative Committee".

41. Section 94 of the said act is amended :

(a) by replacing the word "Board" in the third line of subsection 1 by the word "Order" ;

(b) by replacing the words "Board, the Council" in the fourth line of subsection 2 by the words "Bureau, the Administrative Committee".

42. Section 95 of the said act is amended by replacing the word "Board or the Council" in the third line by the words "Bureau or the Administrative Committee".

43. Section 96 of the said act is amended :

(a) by replacing the word "Board" in the first line by the word "Bureau" ;

(b) by replacing the word "Board" in the fifth line by the word "Bureau".

44. L'article 97 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau ».

45. Ladite loi est modifiée en remplaçant, dans le titre du paragraphe 4 précédant l'article 99, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau ».

46. L'article 99 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Le Bureau exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives qui compètent à l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. »

47. L'article 100 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « la Chambre » par les mots « le Bureau » ;

b) en retranchant le paragraphe 1° ;

c) en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, les mots « à l'étude et » ;

d) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre » ;

e) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 3°, les mots « si elle » par les mots « s'il » ;

f) en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 3°, les mots « de droit notarial » par les mots « d'entraînement professionnel » ;

g) en retranchant les paragraphes 4°, 5° et 6° ;

h) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 10°, les mots « commissions permanentes ou spéciales » par les mots « comités permanents ou spéciaux » ;

i) en retranchant le paragraphe 16° ;

j) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 21°, les mots « du Conseil et des commissions » par les mots « du Comité administratif et des comités qu'il forme » ;

k) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 22°, les mots « la Chambre » par les mots « le Bureau » ;

44. Section 97 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the first line by the word "Bureau".

45. The said act is amended by replacing the word "Board" in the title of subdivision 4 preceding section 99 by the word "Bureau".

46. Section 99 of the said act is replaced by the following :

“**99.** The Bureau shall exercise all the rights, powers and prerogatives of the Order except those within the jurisdiction of the members of the Order at general meetings.”

47. Section 100 of the said act is amended :

(a) by replacing the word "Board" in the third line of the first paragraph by the word "Bureau" ;

(b) by striking out paragraph 1 ;

(c) by striking out the words "study and" in the second line of paragraph 2 ;

(d) by replacing the word "Board" in the fourth line of paragraph 2 by the word "Order" ;

(e) by replacing the words "si elle" in the first line of the French text of paragraph 3 by the words "s'il" ;

(f) by replacing the words "notarial law" in the fifth line of paragraph 3 by the words "professional training" ;

(g) by striking out paragraphs 4, 5 and 6 ;

(h) by replacing the words "commissions permanentes ou spéciales" in the first and second lines of the French text of paragraph 10 by the words "comités permanents ou spéciaux" ;

(i) by striking out paragraph 16 ;

(j) by replacing the words "Council and those of the committees" in the fourth and fifth lines of paragraph 21 by the words "Administrative committee and the committees it forms" ;

(k) by replacing the word "Board" in the fourth line of paragraph 22 by the word "Bureau" ;

l) en retranchant, dans la dernière ligne du paragraphe 22°, les mots « réunis en session »;

m) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le Bureau doit, par règlement, conformément au Code des professions :

- 1° adopter un code de déontologie;
- 2° établir un fonds d'indemnisation;
- 3° déterminer une procédure d'arbitrage des comptes de notaires à laquelle les clients puissent recourir. »

48. L'article 101 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Tout règlement adopté par le Bureau en vertu de la présente loi entre en vigueur conformément à l'article 90 du Code des professions. »

49. L'article 102 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **102.** Le Bureau peut, par résolution, suggérer pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil des tarifs d'honoraires professionnels. »

50. Ladite loi est modifiée en remplaçant le titre du paragraphe 5 précédant l'article 103 par le suivant :

« § 5.—*Comité administratif* ».

51. L'article 103 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« **103. 1.** Le Comité administratif est formé de six membres, savoir :

a) le président et le vice-président de l'Ordre;

b) trois membres choisis par les membres élus du Bureau parmi ces derniers;

c) un membre choisi par les membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

(l) by striking out the words "assembled in session" in the last line of paragraph 22;

(m) by adding at the end the following paragraph:

"The Bureau shall, by regulation, in accordance with the Professional Code:

- (1) adopt a code of ethics;
- (2) set up an indemnity fund;
- (3) establish an arbitration procedure, available to clients, for notaries' accounts."

48. Section 101 of the said act is replaced by the following:

"**101.** Every regulation made by the Bureau under this act shall come into force in accordance with section 90 of the Professional Code."

49. Section 102 of the said act is replaced by the following:

"**102.** The Bureau may, by resolution, suggest tariffs of professional fees for approval by the Lieutenant-Governor in Council."

50. The said act is amended by replacing the title of paragraph 5 preceding section 103 by the following:

"§ 5.—*Administrative Committee*".

51. Section 103 of the said act is amended:

(a) by replacing subsections 1 and 2 by the following:

"**103. (1)** The Administrative Committee shall consist of six members, namely:

(a) the president and vice-president of the Order;

(b) three members chosen by the elected members of the Bureau from among the latter;

(c) one member chosen by the members of the Bureau from among the members appointed by the Québec Professions Board.

2. Les membres visés au sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 sont choisis à la première réunion du Bureau. »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 3, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif »;

c) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 4, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

52. L'article 104 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Les membres du Comité administratif restent en fonction jusqu'à leur remplacement. »

53. L'article 105 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **105.** Toute vacance survenue au Comité administratif pendant l'intervalle des réunions du Bureau peut être remplie par le Comité administratif, en respectant les proportions établies au paragraphe 1 de l'article 103. »

54. L'article 106 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Le Comité administratif exerce les fonctions et les pouvoirs prévus à l'article 91 du Code des professions. »

55. L'article 107 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et dernière lignes, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

56. L'article 108 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première, quatrième et septième lignes, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

57. L'article 109 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **109.** L'exercice financier de l'Ordre se termine le 31 mars. »

58. L'article 110 de ladite loi est modifié :

(2) The members contemplated in subparagraph *b* and *c* of subsection 1 shall be chosen by the Bureau at the first meeting of the Bureau.”;

b) by replacing the word “Council” in the first line of subsection 3 by the words “Administrative Committee”;

c) by replacing the word “Council” in the second line of subsection 4 by the words “Administrative Committee”.

52. Section 104 of the said act is replaced by the following :

“**104.** The members of the Administrative Committee shall remain in office until replaced.”

53. Section 105 of the said act is replaced by the following :

“**105.** Any vacancy occurring in the Administrative Committee between the meetings of the Bureau may be filled by the Administrative Committee, taking account of the proportions established in subsection 1 of section 103.”

54. Section 106 of the said act is replaced by the following :

“**106.** The Administrative Committee shall perform the duties and exercise the powers provided in section 91 of the Professional Code.”

55. Section 107 of the said act is amended by replacing the word “Council” in the first and last lines by the words “Administrative Committee”.

56. Section 108 of the said act is amended by replacing the word “Council” in the first, fifth and seventh lines by the words “Administrative Committee”.

57. Section 109 of the said act is replaced by the following :

“**109.** The fiscal year of the Order shall end on the 31st of March.”

58. Section 110 of the said act is amended :

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots « La Chambre » par les mots « Le Bureau »;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3, les mots « la Chambre en session, sur recommandation du Conseil » par les mots « le Bureau, sur recommandation du Comité administratif ».

59. L'article 112 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre »;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « elle » par les mots « le Bureau »;

c) en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « elle » par les mots « l'Ordre »;

d) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

60. L'article 113 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « la Chambre » par les mots « le lieutenant-gouverneur en conseil ».

61. L'article 114 de ladite loi est abrogé.

62. L'article 115 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **115.** Celui qui désire s'inscrire au notariat doit se conformer aux formalités imposées par la présente loi et par les règlements. »

63. L'article 116 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau ».

64. L'article 117 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **117.** Le Bureau ou le comité des examens peut, aux conditions et de la manière qu'il fixe, valider toute irrégularité relative à cette inscription. »

(a) by replacing the words "The Board" in the first line of subsection 1 by the words "The Bureau";

(b) by replacing the words "the Board in session, upon the recommendation of the Council" in the first and second lines of subsection 3 by the words "the Bureau upon the recommendation of the Administrative Committee".

59. Section 112 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "Board" in the second line by the word "Order";

(b) by replacing the word "elle" in the third line of the French text by the words "le Bureau";

(c) by replacing the word "elle" in the fourth line of the French text by the words "l'Ordre";

(d) by replacing the word "Board" in the seventh line by the word "Order".

60. Section 113 of the said act is amended by replacing the words "the Board" in the fourth line by the words "the Lieutenant-Governor in Council".

61. Section 114 of the said act is repealed.

62. Section 115 of the said act is replaced by the following:

"**115.** Any person wishing to register for the notarial profession must comply with the formalities prescribed by this act and the regulations."

63. Section 116 of the said act is amended by replacing the words "the Board" in the second line by the words "the Bureau".

64. Section 117 of the said act is replaced by the following:

"**117.** The Bureau or the examination committee, on the conditions and in the manner it fixes, may validate any irregularity respecting such registration."

65. L'article 118 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

66. L'article 119 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots « La Chambre ou la commission » par les mots « Le Bureau ou le comité ».

67. L'article 120 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) être détenteur d'un diplôme donnant ouverture à un permis conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 173 du Code des professions ou être détenteur d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau ;

« *d*) être détenteur d'un diplôme d'entraînement professionnel reconnu par le Bureau ; » ;

b) en remplaçant le paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) avoir subi avec succès un examen en la forme et sur les matières que le Bureau détermine. » ;

c) en retranchant le second alinéa.

68. L'article 122 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

69. L'article 123 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « sa commission ne peut lui être octroyée » par les mots « son permis ne peut lui être délivré ».

70. L'article 124 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « la commission de notaire lui est octroyée au nom de la Chambre » par les mots « un permis lui est délivré au nom de l'Ordre ».

71. L'article 125 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois dernières lignes par les suivantes :

65. Section 118 of the said act is amended by replacing the words "the Board" in the fourth line of subsection 1 by the words "the Order".

66. Section 119 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the first line of subsection 1 by the word "Bureau".

67. Section 120 of the said act is amended :

a) by replacing paragraphs *c* and *d* of the first paragraph by the following :

"*c*) be the holder of a diploma which gives access to a permit in accordance with the regulations made under paragraph *a* of the first paragraph of section 173 of the Professional Code or be the holder of a diploma considered equivalent by the Bureau ;

"*d*) be the holder of a professional training diploma recognized by the Bureau ;

b) by replacing paragraph *e* by the following :

"*e*) have passed an examination in the form and on the subjects determined by the Bureau." ;

c) by striking out the second paragraph.

68. Section 122 of the said act is amended by replacing the words "the Board" in the third and fourth lines by the words "the Order".

69. Section 123 of the said act is amended by replacing the words "his commission shall not be granted to him" in the third and fourth lines by the words "his permit shall not be issued to him".

70. Section 124 of the said act is amended by replacing the words "a commission as notary shall be granted to him in the name of the Board" in the third and fourth lines by the words "a permit shall be issued to him in the name of the Order".

71. Section 125 of the said act is amended by replacing the last three lines by the following :

« sur son permis, et demander au secrétaire son inscription au tableau. »

72. L'article 126 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la dernière ligne du paragraphe 1, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre »;

b) en remplaçant, dans la dernière ligne du paragraphe 3, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

73. L'article 127 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

74. Les articles 129 et 130 de ladite loi sont abrogés.

75. L'article 131 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre »;

b) en remplaçant, dans les sixième et huitième lignes du paragraphe 1, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif »;

c) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

76. L'article 132 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **132.** 1. Quiconque exerce illégalement la profession de notaire est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 177 du Code des professions.

2. Une poursuite peut être intentée en vertu du présent article par le procureur général, sur résolution du Bureau ou par l'Ordre.

Toute amende perçue en vertu d'une condamnation prononcée à la suite d'une telle poursuite est versée au fonds consolidé du revenu, si le procureur général est le poursuivant, ou à l'Ordre, si celui-ci est le poursuivant. »

77. L'article 136 est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

“be entered on his permit and apply to the secretary for registration on the roll.”

72. Section 126 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “the Board” in the sixth and seventh lines of subsection 1 by the words “the Order”;

(b) by replacing the words “the Board” in the third and fourth lines of subsection 3 by the words “the Order”.

73. Section 127 of the said act is amended by replacing the words “the Board” in the second line of subsection 2 by the words “the Order”.

74. Sections 129 and 130 of the said act are repealed.

75. Section 131 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “the Board” in the fourth line of subsection 1 by the words “the Order”;

(b) by replacing the word “Board” in the sixth and ninth lines of subsection 1 by the words “Administrative Committee”;

(c) by replacing the words “the Board” in the second line of subsection 2 by the words “the Order”.

76. Section 132 of the said act is replaced by the following:

“**132.** (1) Every person who illegally practises the profession of notary is liable, on summary proceeding, for each offence, to the penalties provided in section 177 of the Professional Code.

(2) Proceedings may be instituted under this section by the Attorney-General, on resolution of the Bureau, or by the Order.

Any fine collected under a conviction following such a prosecution shall be paid into the consolidated revenue fund, if the Attorney-General is the prosecutor, or to the Order, if it is the prosecutor.”

77. Section 136 is amended by adding at the end the following paragraph:

« Ce registre tient lieu de tableau de l'Ordre. »

“Such register shall take the place of a roll of the Order.”

78. L'article 137 de ladite loi est modifié:

78. Section 137 of the said act is amended:

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots « La Chambre » par les mots « Le Bureau »;

(a) by replacing the word “Board” in the first line by the word “Bureau”;

b) en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « qu'elle » par les mots « qu'il ».

(b) by replacing the words “qu'elle” in the last line of the French text by the words “qu'il”.

79. L'article 138 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « La Chambre » par les mots « L'Ordre ».

79. Section 138 of the said act is amended by replacing the words “The Board” in the first line by the words “The Order”.

80. L'article 140 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « La Chambre » par les mots « Le Bureau ».

80. Section 140 of the said act is amended by replacing the words “The Board” in the first line by the words “The Bureau”.

81. L'article 141 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la première ligne, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

81. Section 141 of the said act is amended by replacing the word “Board” in the first line by the word “Order”.

82. La section XII de ladite loi, comprenant les articles 142 à 144, est abrogée.

82. Division XII of the said act, consisting of sections 142 to 144, is repealed.

83. La section XIII de ladite loi, comprenant les articles 145 à 152, est abrogée.

83. Division XIII of the said act, consisting of sections 145 to 152, is repealed.

84. L'article 153 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

84. Section 153 of the said act is amended by replacing the word “Council” in the fourth line of subsection 1 by the words “Administrative Committee”.

85. L'article 154 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

85. Section 154 of the said act is amended by replacing the word “Council” in the first line of subsection 1 by the words “Administrative Committee”.

86. L'article 156 de ladite loi est modifié en remplaçant la dernière ligne par la suivante: « le Code des professions ».

86. Section 156 of the said act is amended by replacing the words “this act and the by-laws” in the last line by the words “the Professional Code”.

87. L'article 158 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

87. Section 158 of the said act is amended by replacing the word “Board” in the eighth line of subsection 1 by the word “Order”.

88. L'article 159 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les troisième et septième lignes du paragraphe 2, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif »;

b) en remplaçant, dans la dixième ligne du paragraphe 2, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

89. L'article 160 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « la Chambre » par les mots « le Bureau ».

90. L'article 161 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 2, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

91. L'article 162 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la treizième ligne du paragraphe 1, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif »;

b) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2, les mots « de la Chambre » par les mots « du Bureau »;

c) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 3, le mot « conseil » par les mots « Comité administratif »;

d) en remplaçant, dans les quatrième et sixième lignes du paragraphe 3 et dans la troisième ligne du paragraphe 4, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

92. L'article 163 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

93. L'article 164 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif »;

b) en remplaçant, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, les mots « devant le Conseil ou devant le Comité de discipline » par les mots « de nature disciplinaire ».

88. Section 159 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "Council" in the third and eighth lines of subsection 2 by the words "Administrative Committee";

(b) by replacing the word "Board" in the eleventh line of subsection 2 by the word "Order".

89. Section 160 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the third line by the word "Bureau".

90. Section 161 of the said act is amended by replacing the word "Council" in the first line of subsection 2 by the words "Administrative Committee".

91. Section 162 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "Board" in the thirteenth line of subsection 1 by the words "Administrative Committee";

(b) by replacing the word "Board" in the fifth line of subsection 2 by the word "Bureau";

(c) by replacing the word "Council" in the first line of subsection 3 by the words "Administrative Committee";

(d) by replacing the word "Council" in the fifth and sixth lines of subsection 3 and the word "Board" in the third line of subsection 4 by the words "Administrative Committee".

92. Section 163 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the second line by the word "Order".

93. Section 164 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "Board" in the first line by the words "Administrative Committee";

(b) by replacing the words "before the Council or the Committee on Discipline" in the fourth and fifth lines by the words "of a disciplinary nature".

94. L'article 165 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

95. L'article 166 de ladite loi est modifié en remplaçant la dernière ligne par la suivante: « par le Code des professions. »

96. L'article 167 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Les frais occasionnés par le dépôt du greffe sont à la charge de la personne tenue au dépôt, sauf le cas où le dépôt est ordonné à la suite d'une plainte ou d'une accusation de nature disciplinaire, auquel cas, en rendant sa décision, le comité de discipline ou le tribunal d'appel détermine qui, du notaire en cause ou de l'Ordre, sera tenu au paiement de ces frais. »

97. L'article 169 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et cinquième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

98. L'article 173 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots « la Chambre » par les mots « l'Ordre ».

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe 2, les mots « cette dernière » par les mots « l'Ordre ».

99. L'article 174 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « la Chambre » par les mots « le Bureau ».

100. L'article 176 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, le mot « Conseil » par les mots « Comité administratif ».

101. L'article 178 de ladite loi est abrogé.

94. Section 165 of the said act is amended by replacing the word "Council" in the third line by the words "Administrative Committee".

95. Section 166 of the said act is amended by replacing the words "this act and the by-laws" in the ninth and tenth lines by the words "the Professional Code".

96. Section 167 of the said act is amended by replacing subsection 3 by the following:

"(3) The costs occasioned by the deposit of the records shall be charged to the person required to make the deposit, except in cases where the deposit is ordered following a complaint or accusation of a disciplinary nature, in which case the committee on discipline or the appeal tribunal in rendering its decision, shall determine whether the notary in question or the Order shall pay such costs."

97. Section 169 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the second and fifth lines of paragraph *a* of subsection 2 by the word "Order".

98. Section 173 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "Board" in the third line of subsection 2 by the word "Order".

(b) by replacing the word "Board" in the sixth line of subsection 2 by the word "Order".

99. Section 174 of the said act is amended by replacing the word "Board" in the last line by the word "Bureau".

100. Section 176 of the said act is amended by replacing the word "Council" in the third line by the words "Administrative Committee".

101. Section 178 of the said act is repealed.

102. La section xvi de ladite loi, comprenant les articles 179 à 246, est abrogée.

103. Jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la Loi du notariat, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, les membres de la Chambre des notaires du Québec deviennent les membres du Bureau de l'Ordre des notaires du Québec et les membres du Conseil deviennent les membres du Comité administratif.

Par ailleurs, l'Office des professions du Québec nomme quatre autres membres du Bureau et il nomme un d'entre eux membre du Comité administratif.

104. L'Ordre des notaires du Québec assume toutes les obligations de la Chambre des notaires du Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux attribués à l'Ordre par la Loi du notariat, telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

105. Tous les notaires qui étaient membres de l'Ordre des notaires du Québec à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

106. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi du notariat (1968, chapitre 70) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la Loi du notariat, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, si une telle disposition existe.

107. Les règlements de la Chambre des notaires du Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la Loi

102. Division xvi of the said act, consisting of section 179 to 246, is repealed.

103. Until replaced in accordance with the Notarial Act as amended by this act, the members of the Board of Notaries of the Province of Québec become the members of the Bureau of the Order of Notaries of Québec and the members of the Council become the members of the Administrative Committee.

Moreover, the Québec Professions Board shall appoint four other members of the Bureau and he shall appoint one of them member of the Administrative Committee.

104. The Order of Notaries of Québec assumes all the obligations of the Board of Notaries of the Province of Québec and is substituted in its rights to the extent of those granted to the Order by the Notarial Act as amended by this act.

105. All notaries who were members of the Order of Notaries of the Province of Québec on the date of the coming into force of this act shall be entered by the secretary on the roll of the Order of Notaries of Québec. The Bureau shall issue a permit to each of them.

106. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Notarial Act (1968, chapter 70) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or the Notarial Act as amended by this act, if there is such a provision.

107. The by-laws of the Board of Notaries of the province of Québec in force when this act comes into force remain in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council insofar as they are not inconsistent with the Professional Code and the Notarial Act as amended by this act unless

du notariat, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à ladite loi.

108. En matières disciplinaires, les affaires pendantes devant le Conseil ou le Comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont continuées ou décidées par l'organisme qui en était saisi suivant la Loi du notariat telle qu'elle était avant d'être modifiée par la présente loi.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

[[**109.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

110. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or act.

108. In disciplinary matters, proceedings pending before the Council or the Committee on Discipline of the Board of Notaries of the Province of Québec at the time of the coming into force of this act are continued or decided by the body to which they were referred in accordance with the Notarial Act as it was before being amended by this act.

The members of the body to which proceedings are referred shall terminate them, notwithstanding the expiry of their term.

[[**109.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid, for the fiscal year 1972/1973 and 1973/1974, out of the consolidated revenue fund and, for the subsequent fiscal years, out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

110. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.